



Arrêt

**n° 186 135 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'intégration sociale du 06 janvier 2017, décisions décernant au requérant un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de 8 ans* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 180.746 du 13 janvier 2017 rendu selon la procédure d'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé sur le territoire belge à une date inconnue. Le 10 juin 2016, il est écroué à la prison de Dinant du chef de détention illicite de stupéfiants et de participation à une association-activité principale ou accessoire et infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.2. Le 24 novembre 2016, il est condamné par le tribunal correctionnel de Namur à une peine de trois ans de prison avec un sursis de 5 ans pour la moitié de sa peine.

1.3. Le 6 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de huit ans. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit:

- S'agissant du premier acte attaqué (Annexe 13septies) :

« Ordre de quitter le territoire »

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer:

Nom : T.

Prénom : S.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public;

L'intéressé a été condamné le 24.11.2016 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine de 3 ans de prison avec sursis de 5 ans pour la moitié du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; stupéfiants-héroïne ; stupéfiants-détention illicite ; stupéfiants-acte de participation à une association-activité principale ou accessoire.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé a été condamné le 24.11.2016 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine de 3 ans de prison avec sursis de 5 ans pour la moitié du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; stupéfiants-héroïnum (héroïne) ; stupéfiants-détention illicite ; stupéfiants- acte de participation à une association-activité principale ou accessoire.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu du 05.01.2017 qu' il n'a ni de famille, ni une relation durable en Belgique. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé a été condamné le 24.11.2016 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine de 3 ans de prison avec sursis de 5 ans pour la moitié du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; stupéfiants-héroïnum (héroïne) ; stupéfiants-détention illicite ; stupéfiants acte de participation à une association-activité principale ou accessoire.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite : l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

- S'agissant du second acte attaqué (Annexe 13sexies) :

« Nom : T.

Prénom : S.

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans est imposée, sur le territoire belge, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 06.01.2017 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu du 05.01.2017 qu' il n'a ni de famille, ni une relation durable en Belgique. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a été condamné le 24.11.2016 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine de 3 ans de prison sursis de 5 ans pour la moitié du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; stupéfiants-héroïnum (héroïne) ; stupéfiants-détention illicite ; stupéfiants acte de participation à une association-activité principale ou accessoire.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »

1.4. Ces actes ont également fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 180.746 du 13 janvier 2017.

2. Recevabilité du recours quant à l'ordre de quitter le territoire

2.1. Par un courrier daté du 6 mars 2017, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans du rapatriement du requérant, intervenu le 7 février 2017.

Interrogée, à l'audience sur son intérêt au recours au vu de cette circonstance, la partie requérante déclare que son recours est devenu sans objet.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante, qui ne se trouve plus sur le territoire belge, est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours quant à cet acte.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) et souligne que le moyen, en ce qu'il porte sur cette annexe 13septies, n'a dès lors pas lieu d'être examiné.

2.3. En outre, il convient également de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la Loi et également en tant qu'il porte sur la décision de remise à la frontière qui ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire et qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

2.4. Le Conseil note, par contre, que la partie requérante maintient un intérêt au recours en ce qui concerne l'interdiction d'entrée. En effet, la circonstance que la partie requérante a été rapatriée vers les Pays-Bas n'induit nullement que l'interdiction d'entrée prise à son égard ne lui soit plus opposable, celle-ci continuant à produire ses effets tant qu'elle n'a pas été suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé, en telle sorte que l'intérêt actuel de la partie requérante à contester l'interdiction d'entrée d'une durée de huit ans prise à son encontre est difficilement contestable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.* ».

3.1.2. Pour rappel, au vu de ce qui précède, seuls les aspects de ce moyen relatifs à l'interdiction d'entrée attaquée (ci-après : l'acte attaqué), seront examinés.

3.1.3. Elle rappelle qu'une interdiction d'entrée de huit années lui a été notifiée, qu'elle se fonde sur plusieurs motifs et que celle-ci vise « *exclusivement la Belgique, à l'exclusion de tout Etat Membre* ».

3.2. Dans une première branche, elle soutient qu'en l'espèce, elle ne peut être considérée comme représentant une menace pour l'ordre public dans la mesure où « *le juge qui a prononcé la condamnation à l'encontre du requérant a estimé pouvoir lui octroyer un sursis de 5 ans pour la moitié de sa peine, sachant qu'une telle mesure impliquait tacitement mais de manière certaine la libération immédiate du requérant.* ». Elle rappelle également qu'à la lecture de la décision, elle a juste été condamnée pour détention de stupéfiants et qu'elle est donc la seule à être exposée aux conséquences de ses actes.

Elle soutient à cet égard que, si elle constituait une menace pour l'ordre public, la peine prononcée aurait été plus élevée. Elle en conclut dès lors que la partie défenderesse ne

pouvait considérer qu'elle représentait une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public.

Elle s'interroge également sur les motifs qui ont poussé la partie défenderesse à prendre une interdiction d'entrée d'une durée de huit années alors que l'article 74/11 de la Loi « *l'autorise à prononcer une interdiction d'entrée de 5 ans ou plus si elle considère que le requérant "constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale"* ». Elle relève que la partie défenderesse aurait pu prendre une interdiction d'entrée d'une durée inférieure et qu'elle ne justifie pas son choix. Elle cite à cet égard l'arrêt du Conseil de céans n° 153.983 du 6 octobre 2015 dans lequel le Conseil avait estimé que la motivation était insuffisante pour comprendre « *sur quels éléments la partie défenderesse s'est dans le cas d'espèce, fondée pour considérer que le comportement personnel du requérant constituait, à la date de la prise de l'acte attaqué, "une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale"* ».

Par conséquent, selon elle, la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 62 et 74/11 de la Loi.

3.3. Dans une seconde branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle ne détenait pas de passeport ou de visa valable lors de son arrestation. Elle joint à cet égard, une copie de son titre de séjour délivré par les Pays-Bas ainsi qu'une copie de son permis de conduire et souligne que la partie défenderesse en avait connaissance et qu'il appert qu'elle disposait d'un titre de séjour permanent. Par conséquent selon elle, elle disposait d'une possibilité de circuler librement sur le territoire de l'Union européenne ainsi que d'une liberté d'établissement et il ne lui était pas nécessaire de disposer d'un passeport ou d'un visa pour circuler en Belgique.

Elle rappelle également qu'elle est domiciliée aux Pays-Bas et qu'il était donc facile de la retrouver.

Par conséquent, elle estime que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 62 et 7 de la Loi en ce que la décision est manifestement mal motivée.

Enfin, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) en cas de retour vers le Maroc où elle n'a aucune attache et où elle ne s'est jamais rendue.

Elle invoque également la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle serait privée de tout contact avec sa famille pour une durée de huit années, y compris sa compagne enceinte.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Dans la première branche de son moyen unique, la partie requérante explique ne pas comprendre comment la partie défenderesse a pu conclure qu'elle représentait une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et par conséquent, sur quels éléments, elle s'est fondée pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée à huit années.

4.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi dispose, en son premier paragraphe, que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de*

toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la Loi précisent que « *Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité* » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115/CE prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil rappelle également, d'une part, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

D'autre part, le contrôle précité consistant, en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, en un contrôle de légalité, il ne confère au Conseil aucune compétence pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision

attaquée. Dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-avant.

4.2.2. Par ailleurs, le Conseil relève que, dans un arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), la Cour de Justice de l'Union européenne a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de "danger pour l'ordre public", au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de "danger pour l'ordre public", telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C- 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une

appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 59 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

4.2.3. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice, cité au point 4.2.2., dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de ses termes, rappelés *supra* sous le point 1.4., que la décision, prise par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, de fixer la durée de l'interdiction d'entrée querellée à huit ans repose sur la considération que « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* », laquelle repose elle-même sur les constats qu'il « *a été condamné le 24.11.2016 par le tribunal correctionnel de Namur à une peine de 3 ans de prison sursis de 5 ans pour la moitié du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants ; stupéfiants-héroïnum (héroïne) ; stupéfiants-détention illicite ; stupéfiants acte de participation à une association-activité principale ou accessoire* » et qu'il « *n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge* », ainsi que sur l'affirmation que « *Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.* ».

4.3.2. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort des termes dans laquelle elle est formulée que l'affirmation selon laquelle le requérant peut « *compromettre l'ordre public* », est entièrement déduite du seul constat de la condamnation dont celui-ci a fait l'objet, en raison d'une infraction commise par lui, sans autre précision permettant de comprendre sur quels éléments - autres que l'existence-même de ces condamnation et infraction - la partie défenderesse s'est appuyée pour affirmer le risque vanté. En pareille perspective, le Conseil estime qu'en fondant la considération selon laquelle « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* » sur la seule affirmation précitée, ainsi que sur les constats, d'une part, de la condamnation dont le requérant a fait l'objet et, d'autre part, du caractère irrégulier de son séjour en Belgique, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Il appartenait en effet à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération « *tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation* » et, notamment, « *la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission* », ce qui ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif.

4.4. L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *contrairement à ce qu'affirme le requérant, celui-ci n'a pas été condamné uniquement du chef de détention de stupéfiants mais pour infraction à la loi sur les stupéfiants, détention (héroïne), mais également participation à une association. [...] contrairement à ce qu'allègue le requérant, la seule détention de stupéfiant est également un acte contraire à l'ordre public, qui est condamné pénalement et ne met pas uniquement l'intéressé en danger dès lors que cet acte participe à l'ensemble de la problématique du trafic de stupéfiants.* », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

En effet, le Conseil rappelle qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, cité au point 4.2.2, que la partie défenderesse ne peut se fonder sur les seuls faits délictueux commis par le requérant pour considérer que son comportement est constitutif d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, au sens de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, mais se doit de prendre en considération, également, « *tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation* » et notamment « *la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission* ». Or, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse s'est contentée de faire référence « *à la gravité des faits* » et s'est abstenue de prendre en considération tout autre élément.

4.5. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 6 janvier 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE